

- g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une partie, sauf si ce transport est effectué principalement entre des points situés dans l'autre partie;
- h) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le commissaire à la Fiscalité (Commissioner of Inland Revenue) ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- i) le terme « national », en ce qui concerne le Canada, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité du Canada,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;
- j) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales et d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette partie concernant les impôts auxquels s'applique le présent accord, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 4

Résident

- 1. Au sens du présent accord, l'expression « résident d'une partie » désigne :
 - a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :
 - i) toute personne physique qui réside de façon habituelle dans la Région administrative spéciale de Hong Kong,